

Communication COVID-19



**DESTINATAIRES : Directeurs de la DSM, DPSAPA, DPSMD, DPJeunesse, DPJ, DI-TSA et DP et DSP
Travailleurs sociaux, inhalothérapeutes, technologistes médicaux, technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale de même que les gestionnaires concernés**

DATE : Le 28 mai 2020

OBJET : Autorisations spéciales pour les étudiants finissants dans le contexte de la COVID-19

Les décrets ministériels 2020-022 et 2020-034 permettent aux ordres suivants d'émettre des autorisations spéciales de pratique aux étudiants finissants de ces programmes d'études, à condition qu'ils ne leur restent qu'une session à compléter :

- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ);
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ);
- Ordre des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ);
- Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ).

Ces autorisations peuvent inclure une limitation de certaines activités ou requérir une supervision. Nous vous référons aux deux documents suivants pour identifier les particularités associées à chacun des ordres concernés.

En cas de questionnements, veuillez vous référer à la Direction des services multidisciplinaires – soutien aux pratiques professionnelles et développement clinique.



Manon Poulin
Conseillère professionnelle en soutien aux
pratiques professionnelles et développement
clinique,
Direction des services multidisciplinaires

Contenu approuvé par Marilène Gosselin, conseillère cadre, Direction des services multidisciplinaires – soutien aux pratiques professionnelles et développement clinique, Nellie Roy, coordonnatrice des services de la planification de main-d’œuvre et de la dotation, des activités de remplacement et du développement des compétences, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, Marlène Viger, directrice adjointe, Direction de la recherche et de l’enseignement universitaire.

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger

p. j. Info autorisations spéciales pour les étudiants
Activités restreintes - arrêté 2020-034 modifiant l'arrêté 2020-022

Autorisations spéciales pour les étudiants

Informations supplémentaires des ordres professionnels et recommandations de la DSM-SPPDC

Les étudiants finissants (qui n'ont qu'une session à compléter) peuvent obtenir une autorisation spéciale pour exercer en lien avec le décret ministériel 2020-022. Ils sont tenus de respecter le code de déontologie et les règlements de leur futur ordre professionnel, mais n'en font pas partie. Les ordres limitent l'exercice de certaines activités et celles-ci sont documentées dans le document découlant du décret 2020-034 (voir autre document).

Voici les précisions obtenues des ordres, de la DRHCAJ et les recommandations complémentaires de la DSM-SPPDC s'il y a lieu.

| | Titre que doit porter le détenteur de l'autorisation spéciale | Titre d'emploi en vertu de la nomenclature à donner au CISSS de Chaudière-Appalaches | Co-signature d'un membre de l'Ordre requise? | Vigie de la pratique assumée par l'Ordre? | Pairage avec un intervenant expérimenté recommandé? | Recommandation complémentaire de la DSM-SPPDC |
|---|---|--|--|--|---|---|
| OTIMROEPMQ Répondante : Francine Roye, coordonnatrice de l'inspection professionnelle, le 21 mai 2020 | technologue, autorisation spéciale-étudiant | Technicien classe B (3224) | Non. | Pas directement, puisqu'ils ne sont pas membres de l'Ordre. Suggère de communiquer avec eux si l'employeur croit qu'un signalement serait requis. | Non, pas nécessaire pour les activités qui sont autorisées, car les étudiants sont jugés autonomes pour celles-ci. Ils doivent se référer à un autre intervenant au besoin, en respect du code de déontologie. | N/A |
| OPTMQ Répondante : Caroline Scherer présidente, le 19 mai 2020 | Après vérification auprès des établissements d'enseignement, les stages se sont poursuivis et la diplomation est prévue pour mai-juin. L'Ordre ne croit donc pas qu'il aura à dispenser des autorisations spéciales et n'a pas eu à se pencher sur ces questions. | | | | | N/A |

| | Titre que doit porter le détenteur de l'autorisation spéciale | Titre d'emploi en vertu de la nomenclature à donner au CISSS de Chaudière-Appalaches | Co-signature d'un membre de l'Ordre requise? | Vigie de la pratique assumée par l'Ordre? | Pairage avec un intervenant expérimenté recommandé? | Recommandation complémentaire de la DSM-SPPDC |
|---|---|--|--|---|--|---|
| OTSTCFQ Répondante : Marie-Ève Chartré, directrice des admissions et du perfectionnement, le 19 mai 2020 | Candidat autorisé à exercer la profession de travailleur social en vertu d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire. Abréviation : AS. cand. T.S. | Aide sociale (2588) | Non, mais il serait important de faire approuver les notes reliées aux activités réservées pour lesquelles une supervision est recommandée (voir autre document) | Non, c'est à l'employeur de s'assurer que des moyens sont mis en place pour s'assurer de la bonne pratique de ces étudiants | Oui, obligatoire pour certaines activités réservées (voir autre document) | Pour s'assurer du respect de la supervision des activités réservées, demander au candidat de faire cosigner les notes y référant ou de noter le nom et le titre de l'intervenant qui les a validées |
| OPIQ Répondante : Andréanne Lebel, directrice des affaires juridiques, Le 19 mai 2020 | AS. étud. Inh. Voir la page web dédiée : https://www.opiq.qc.ca/etat-durgence-sanitaire-covid-19/ | Externe en inhalothérapie (4002) | Non | Non, c'est la responsabilité de l'employeur | Oui, recommande « d'assurer la présence continue, au sein de l'établissement, d'un inhalothérapeute expérimenté en soins critiques » | Orienter ces étudiants vers les contextes de pratique où la présence continue d'un inhalothérapeute expérimenté est possible. |

Arrêté 2020-034 modifiant l'arrêté 2020-022
Autorisation spéciale pour étudiant

Concernant l'OTIMROEPMQ

Les étudiants seront autorisés à pratiquer dans tous les secteurs d'activité sauf dans les secteurs suivants :

1. Dans le domaine du radiodiagnostic :

- a) des activités exercées en mammographie;
- b) des activités exercées en imagerie par résonance magnétique;
- c) des activités exercées en hémodynamie;
- d) des activités exercées en angiographie;
- e) des activités exercées en échographie médicale;
- f) des examens nécessitant l'administration de médicaments, notamment de Persantin ou Dobutamine ou autres médicaments de type sédatif, analgésique et anxiolytique;
- g) des activités exercées nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre.

2. Dans le domaine de la médecine nucléaire :

- a) des activités exercées en tomographie par émission de positrons;
- b) des activités exercées lors de la reconstitution de radiopharmaceutiques soit la préparation de produits stériles;
- c) des examens nécessitant l'administration de médicaments notamment de Persantin ou Dobutamine ou autres médicaments de type sédatif, analgésique et anxiolytique.

Sur présentation des compétences acquises par leur cheminement académique, ces secteurs pourront être autorisés par l'OTIMROEPMQ.

Concernant l'OPTMQ

Les étudiants seront autorisés à pratiquer dans tous les secteurs d'activité sauf dans les domaines suivants :

- a) Biochimie
- b) Microbiologie
- c) Hématologie et hémostase
- d) Médecine transfusionnelle
- e) Histopathologie

Sur présentation des compétences acquises par leur cheminement académique, ces secteurs pourront être autorisés par l'OPTMQ.

Concernant l'OTSTCFQ

Les étudiants seront autorisés à pratiquer dans tous les secteurs d'activité sauf ceux pour lesquels il y aurait, le cas échéant, des limitations ou restrictions émises par l'OTSTCFQ.

Toutes les activités réservées liées à des évaluations d'expertise (droit d'accès et garde d'enfant; adoption; régimes et mesures de protection).

À tout le moins, **exiger** le soutien d'un TS d'expérience pour assurer un encadrement de l'activité s'il n'est pas possible de poser des limitations.

De plus, l'Ordre aurait aimé qu'un soutien et qu'un encadrement **soit disponible** pour les activités suivantes :

- Évaluation psychosociale pour une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique
- Évaluation en contexte PJ et LSJPA

Sur présentation des compétences acquises par leur cheminement académique, ces activités pourront être autorisées par l'OTSTCFQ.

Concernant l'OPIQ

Les étudiants seront autorisés à pratiquer dans tous les secteurs d'activité sauf ceux aux soins intensifs, pédiatrie-néonatalogie, anesthésie et fonction pulmonaire. Sur présentation des compétences acquises par leur cheminement académique, ces secteurs pourront être autorisés par l'OPIQ.

Concernant l'OIIQ

Afin de s'assurer d'une cohérence au regard du statut à octroyer à l'étudiant en comparaison des finissants ayant obtenu leur diplomation, il a été proposé d'octroyer le statut de CEPI aux étudiants visés par l'arrêté ministériel en conformité de l'application du règlement déjà en vigueur.

Concernant l'OIIAQ

Afin de s'assurer d'une cohérence au regard du statut à octroyer à l'étudiant en comparaison des finissants ayant obtenu leur diplomation, il a été proposé d'octroyer le statut de CEPIA aux étudiants visés par l'arrêté ministériel en conformité de l'application du règlement déjà en vigueur.